

Décision n° 2022-04 portant convocation des électeurs, d'une part, à l'élection des représentants des usagers de l'Université Paris Nanterre et de l'Université Paris 8 au conseil d'administration et au conseil académique de la ComUE « Université Paris Lumières », et d'autre part, à l'élection des représentants des personnels BIATSS de la circonscription électorale de l'Université Paris Nanterre au conseil d'administration de la ComUE « Université Paris Lumières »

La Présidente,

- *Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L718-11, L718-12, L719- 1, L719-2 ainsi que ses articles D 719-1 à D 719-47,*
- *Vu les statuts de la ComUE approuvés par décret n° 2014-1677 du 29 décembre 2014, publié au JO n° 302 du 31 décembre 2014, et notamment son article 8 alinéa 3 qui dispose que « le président de la ComUE est responsable de l'organisation des opérations électorales. Il est assisté à cet effet d'une commission électorale consultative dont la composition et les compétences sont définies par délibération du conseil d'administration »,*
- *Vu la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2019 relative à la compétence et à la composition de la commission électorale consultative,*
- *Vu le règlement intérieur « dispositif électoral » de la ComUE UPL adopté par le conseil d'administration en date du 12 avril 2019.*

Décide

Article 1^{er} : Date des élections

Les représentants des usagers de l'Université Paris Nanterre et de l'Université Paris 8, membres élus du conseil d'administration et du conseil académique de la ComUE Université Paris Lumières, et les représentants des personnels BIATSS de la circonscription électorale de l'Université Paris Nanterre, membres élus du conseil d'administration de la ComUE Université Paris Lumières, sont désignés au terme des élections qui auront lieu **le mardi 5 avril 2022 de 9h30 à 16h**, selon les modalités précisées par la présente décision.

Article 2 : Circonscriptions électorales

Conformément à l'article 2.4 du règlement intérieur « Dispositif électoral » en vigueur, les élections sont organisées au sein de deux circonscriptions électorales pour le

renouvellement des usagers, soit une circonscription par université membre de la ComUE UPL, et de la seule circonscription électorale de l'Université Paris Nanterre pour le renouvellement des représentants des personnels BIATSS.

Article 2.1 : Nombre de sièges à pourvoir au conseil d'administration

Conformément à l'article 9.1 des statuts, les sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration sont les suivants :

- 1) un (1) représentant des personnels BIATSS exerçant leurs fonctions dans la ComUE ou l'un des établissements membres ou à la fois dans la ComUE et l'un des établissements membres ;
- 2) six (6) représentants des usagers qui suivent une formation dans l'un des établissements membres.

La répartition du nombre de sièges à pourvoir par circonscription lors de cette election est établie comme suit :

	Nombre de sièges à pourvoir pour la circonscription électorale de l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis	Nombre de sièges à pourvoir pour la circonscription électorale de l'Université Paris Nanterre
Collège Usagers	3	3
Collège BIATSS	0	1

Article 2.2 : Nombre de sièges à pourvoir au conseil académique

Conformément à l'article 10.1 des statuts, les sièges à pourvoir au sein du conseil académique sont les suivants :

- 1) quatorze (14) représentants des usagers qui suivent une formation dans la ComUE ou dans un établissement membre ou à la fois dans la ComUE et l'un des établissements membres.

La répartition du nombre de sièges à pourvoir par circonscription lors de cette election est établie comme suit :

	Nombre de sièges à pourvoir pour la circonscription électorale de l'université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis	Nombre de sièges à pourvoir pour la circonscription électorale de l'université Paris Nanterre
Collège usagers	7	7

Article 3 : Modalités du suffrage et mode de scrutin

Les membres élus usagers et BIATSS du conseil d'administration et les membres élus usagers du conseil académique sont élus, au sein de chaque circonscription électorale, au suffrage direct, par un vote au scrutin secret de liste à un tour par collège, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Au sein de chaque circonscription, le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges titulaires que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu et ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 4 : Répartition au sein des collèges électoraux

Les électeurs des différentes catégories concernées par cette élection sont répartis, au sein de chaque circonscription électorale, dans des collèges électoraux de la manière suivante:

- I — Pour les usagers, le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis et/ou à l'université Paris Nanterre. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.
- II — Pour les personnels BIATSS de la circonscription de l'Université Paris Nanterre, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche. Il comprend également les personnels propres de la ComUE UPL.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit au suffrage

I - Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et du conseil académique, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage, chaque électeur ne pouvant ainsi exercer son droit de suffrage que dans une seule circonscription

Au sein de chaque circonscription, le président de la ComUE UPL établit une liste électorale par collège concernée par cette élection.

Pour les personnels des universités, le lieu d'inscription sur les listes électorales et le lieu de vote sont ceux de l'université employeur, quelle que soit l'unité de recherche de rattachement.

II - Au sein de la circonscription de l'Université Paris Nanterre, sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans un service commun interuniversitaire (BDIC) votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

Les personnels propres de la ComUE UPL sont inscrits sur les listes électorales de la circonscription de l'Université Paris Nanterre.

III - Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège. Les étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque sont électeurs dans le collège des usagers.

Au sein de chaque circonscription, l'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services concernés de l'université. Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande (voir ci-dessous VI).

Un usager ayant la qualité d'étudiant régulièrement inscrit dans les deux universités en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours est électeur dans une seule circonscription et est inscrit d'office sur les listes électorales de cette circonscription. Toutefois, il peut demander à être inscrit dans la circonscription de son choix par un courrier adressé au président de la ComUE UPL et établi dans les conditions fixées par le présent arrêté (voir ci-dessous VI)

IV - Les personnels du CNRS et tous chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement.

Il est précisé que l'unité de recherche se définit comme une unité mixte de recherche, une unité de service et de recherche, une fédération de recherche ou, le cas échéant, une équipe d'accueil, dont au moins une des universités membres est cotutelle en application du contrat pluriannuel de site (consultable et téléchargeable sur le site internet de la ComUE : www.u-plum.fr). Dans le cas d'une cotutelle partagée entre les deux universités membres, le lieu d'inscription sur les listes électorales et le lieu de vote sont déterminés, en application de l'article 3 du règlement intérieur « Dispositif électoral » de la ComUE UPL, de la manière suivante :

- à l'université Paris 8 Vincennes—Saint-Denis pour les personnels affectés aux unités suivantes
CRESPPA (UMR 7217) ; LEGS (UMR 8238) ; CHArt (EA 4004)
- à l'université Paris Nanterre pour les personnels affectés aux unités suivantes
LAVUE (UMR 7218) ; LADYSS (UMR 7533) ; IDHES (UMR 8533) ; LAPPS (EA 4386)

V - Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard le jeudi 31 mars 2022 à 12 heures**. Cette demande doit être adressée par écrit à la présidente de la ComUE UPL, à partir d'un formulaire de l'administration, mis à disposition sur le site Internet de l'Université Paris Lumières, et sous couvert du responsable du service juridique de l'université correspondant à la circonscription électorale concernée. Cette demande doit être formulée dans les formes et sous les conditions prescrites par le formulaire.

Pour les étudiants régulièrement inscrit dans les deux universités en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et inscrits d'office sur les listes électorales d'une seule circonscription, toute demande de changement de circonscription doit être impérativement formulée **avant le jeudi 31 mars 2022 à 12 heures**.

Dans tous les cas, la demande d'inscription sur les listes électorales doit être soit déposée directement auprès du service juridique de l'université concernée qui délivre au demandeur un accusé de réception ; soit transmise par courrier, doublé d'un courriel adressé avant la date limite de demande d'inscriptions sur les listes électorales, à l'une des deux adresses suivantes :

Madame la Présidente de l'université Paris Lumières

Université Paris 8 Vincennes–Saint-Denis Service juridique Bâtiment G - Bureau 209 2, rue de la Liberté 93526 Saint Denis Courriel : affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr	Université Paris Nanterre Service des affaires juridiques et institutionnelles Bâtiment Grappin - Bureau 705 200, avenue de la République 92001 Nanterre Cedex Courriel : election@liste.parisnanterre.fr
--	---

Article 6 : Publication et affichage des listes électorales

Au sein de chaque circonscription, les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations concernées par ces élections au plus tard le **mardi 8 mars 2022**.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées, conformément aux modalités prévues à l'article 5, à la présidente de la ComUE UPL qui statue sur les éventuelles réclamations consécutives à ces demandes.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant,

celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article précédent et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la présidente de la ComUE UPL, sous couvert du responsable du service juridique de l'université concernée, de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 17 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La présidente de la ComUE UPL vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate leur inéligibilité, elle demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà du **jeudi 24 mars 2022 à 12 heures**, date limite de dépôt des listes de candidats.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 18 de la présente décision examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 8 : Cas d'inéligibilité

Nul ne peut être électeur, ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Nul ne peut être élu à la fois au conseil d'administration et au conseil académique de la ComUE UPL.

Un membre du conseil d'administration d'une université peut siéger au conseil d'administration de la ComUE UPL.

Article 9 : Dépôt des listes et des candidatures

Article 9-1 : Conditions générales de recevabilité des listes et des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidats de la liste. Il sera l'interlocuteur exclusif des services des universités pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel. A défaut de la désignation d'un mandataire de liste, sera considéré comme mandataire le candidat placé en tête de liste.

Les listes de candidats sont adressées à la présidente de la ComUE UPL par lettre recommandée doublée d'un courriel (envoyé avant la clôture du dépôt des candidatures), ou déposées à son attention auprès du service juridique de la circonscription électorale concernée qui délivre un accusé de réception ; à l'une des deux adresses suivantes :

Madame la Présidente de l'université Paris Lumières

Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis Service juridique Bâtiment G - Bureau 209 2, rue de la Liberté 93526 Saint Denis Courriel : affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr	Université Paris Nanterre Service des affaires juridiques et institutionnelles Bat Grappin - Bureau 705 200, avenue de la République 92001 Nanterre Cedex Courriel : election@liste.parisnanterre.fr
--	--

Le cachet de la Poste fera foi dans le cas d'un dépôt par envoi postal double d'un courriel.

Les listes de candidatures sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée en original par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour et permis de conduire exclusivement) et, pour les usagers, une photocopie de sa carte d'étudiant recto verso ou à défaut d'un certificat de scolarité. Les deux types de formulaires devront être déposés en même temps, dans les conditions définies dans le présent article.

Les déclarations individuelles et les listes de candidatures devront obligatoirement être établies et signées, **en original (signature manuscrite au stylo et non photocopiee)**, sur les formulaires de l'université, mis à disposition sur le site Internet de l'Université Paris Lumières.

Les listes peuvent être incomplètes, dès lors que :

- Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux mandataires de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat) ;
- Les listes pour les élections des représentants des usagers assurent la représentation des grands secteurs de formation dans les conditions prévues à l'article 9-2 ;
- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit 3 pour le CA et 7 pour le CAC.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent alors sur les bulletins de vote.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de la ComUE UPL (conseil d'administration ou conseil académique) à l'exception de la présidente de la ComUE UPL. Tout candidat élu dans plusieurs conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Par ailleurs, le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour le même conseil.

Article 9.2 : Représentation des grands secteurs de formation

Pour l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration et au conseil académique, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation mentionnés ci-après. La représentation des grands secteurs de formation s'apprécie pour chaque liste de candidats en fonction de leur rattachement à un secteur de formation déterminé spécifiquement dans chaque université pour les deux catégories de représentants.

Pour l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration et au conseil académique, la représentation des grands secteurs de formation est appréciée, dans chaque université ou circonscription, en fonction de l'appartenance de chaque candidat à l'un des trois secteurs de formation définit comme suit :

À l'Université Paris Nanterre :

SECTEUR 1 (DEG)	SECTEUR 2 (LSHS)	SECTEUR 3 (ST)
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Lettres et sciences humaines et sociales	Sciences et technologies
Inscription à un diplôme du domaine droit, économie, gestion	Inscription à un diplôme des domaines : - Arts - Lettres, langues - Sciences humaines et sociales	Inscription à un diplôme des domaines : - Sciences, technologie, santé - Sciences et techniques des activités physiques et sportives
Inscription à un Master MEEF mention 2 parcours sciences économiques et sociales	Inscription à tout Master MEEF à l'exception des parcours EPS et sciences économiques et sociales de la mention 2	Inscription au Master MEEF mention 2 EPS
Inscription à un cycle de formation continue IPAG	Inscription à un cycle de formation continue à Médiadix	Inscription à un cycle de formation continue du secteur
Inscription à un cycle de formation continue diplômante ou qualifiante du secteur	Inscription à un cycle de formation continue diplômante ou qualifiante du secteur	

Pour les enseignements participant de deux secteurs de formation, la candidature précise le secteur de formation représenté.

À l'université Paris 8 Vincennes–Saint-Denis :

SECTEUR 1 (DEG)	SECTEUR 2 (LSHS)	SECTEUR 3 (ST)
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Lettres et sciences humaines et sociales	Sciences et technologies
Inscription à un diplôme du domaine droit, économie, gestion	Inscription à un des diplômes domaines : - Arts - Lettres, langues - sciences humaines et sociales	Inscription à un diplôme des domaines : - Sciences, technologie, santé
Inscription au Master MEEF second degré parcours SES (sciences économiques sociales)	Inscription à tout Master MEEF à l'exception du parcours SES	
Inscription à un cycle de formation continue diplômante ou qualifiante du secteur	Inscription à un cycle de formation continue diplômante ou qualifiante du secteur	Inscription à un cycle de formation continue Diplômante ou qualifiante du secteur

Conformément à l'article L 718-7 du code de l'Éducation, les conditions de représentation des secteurs de formations telles que prévues à l'article L 712-4 du même code ne s'appliquent pas au conseil académique de la ComUE UPL.

Article 10 : Date limite de dépôt des listes de candidats

La date limite pour le dépôt des listes de candidats et documents de campagne est arrêtée au **jeudi 24 mars 2022 à 12 heures**.

En cas d'envoi par lettre recommandée doublée d'un courriel, le courriel doit être envoyé avant le **jeudi 24 mars 2022 à 12 heures** et la lettre recommandée doit être envoyée à l'adresse suivante (le cachet de la poste faisant foi) :

<p>Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis</p> <p>Service juridique Bâtiment G - Bureau 209 2, rue de la Liberté 93526 Saint Denis</p> <p>Courriel : affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr</p>	<p>Université Paris Nanterre</p> <p>Service des affaires juridiques et institutionnelles Bat Grappin - Bureau 705 200, avenue de la République 92001 Nanterre Cedex</p> <p>Courriel : election@liste.parisnanterre.fr</p>
---	---

En cas de dépôt en main propre, les listes doivent être impérativement transmises, à l'attention de la présidente de la ComUE UPL, au service juridique de l'université concernée, **jusqu'au jeudi 24 mars 2022 à 12 heures**. Le dépôt aura lieu sur rendez-vous sollicité via les adresses suivantes :

Pour la circonscription Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis	Pour la circonscription Université Paris Nanterre :
Courriel : affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr	Courriel : election@liste.parisnanterre.fr

Un accusé de réception est alors délivré.

Il est recommandé aux candidats de déposer leur liste dans un délai raisonnable, soit à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes afin de permettre à la présidente de la ComUE UPL de proposer le remplacement des candidats inéligibles conformément à l'article D719-18 du code de l'Éducation.

Article 11 : Affichage électoral et moyens mis à disposition des candidats

Au sein de chaque circonscription, l'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

Les listes candidates peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les listes candidates devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),
- A4,
- noir et blanc,
- format PDF.

La possibilité est donnée également aux listes candidates, d'imprimer un document de campagne (programme, tracts, etc.) sur 1 recto en noir et blanc à hauteur de 10% du nombre d'électeurs du collège concerné.

Les listes qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputées avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de stricte égalité entre les listes candidates puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire sous réserve d'une confirmation manuscrite originale de l'organisation concernée, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

L'Université Paris Lumières décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou soutiens dont se prévaudraient les listes de candidats, ces dernières demeurant seules responsables de leur déclaration d'appartenance ou de soutien.

Article 12 : Communication et diffusion des professions de foi et propagande électorale

Pour chaque circonscription électorale, la présidente de la ComUE UPL adresse aux électeurs les professions de foi par voie électronique. Pour cela, les représentants de liste de candidats transmettent leur profession de foi à la présidente de la ComUE UPL dans le délai fixé pour le dépôt des listes et dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 9.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments des deux universités, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Des zones franches sont délimitées à cet effet.

Afin d'assurer une large diffusion des élections, un plan de communication est établi en collaboration avec la ComUE UPL par chaque circonscription électorale, comme suit :

- 1) Etablir une communication pédagogique articulée autour du statut et des actions de la ComUE UPL afin d'expliquer de manière synthétique et pédagogique ses prérogatives, son fonctionnement dans l'objectif de l'ancrer dans notre paysage universitaire.
- 2) Création d'une identité visuelle propre pour les élections communes sous l'égide de la ComUE UPL.
- 3) Mise en place des outils de communication en version imprimée et numérique et via l'audiovisuel et les réseaux sociaux.

Article 13 : Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par la présidente de la ComUE UPL parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement concerné et d'au moins deux assesseurs.

Il est institué des bureaux de vote dans chaque établissement concerné par les élections.

Les bureaux de vote sont établis dans les lieux suivants :

- I - À l'université Paris 8 Vincennes — Saint-Denis :
 - a. Site de Saint-Denis : la maison de l'étudiant (MDE)
Présidente : Mme Nicole BESSON
Suppléant : M. Arnaud DESJARDIN
 - b. Site de l'IUT de Tremblay-en-France : salle du conseil
Présidente : Mme Adeline JAPIOT
Suppléante : Mme Sandrine BOULANGER-BELLAICHE

- c. Site de l'IUT de Montreuil : centre documentaire multimédia de l'IUT
Président : M. Eddy FILOCHE
Suppléante : Mme Charlène MAMILLON

II- À l'université Paris-Nanterre :

- a. Site de Nanterre : salle E01 bâtiment Clémence Ramnoux
Les personnels et étudiants du Pôle universitaire Léonard de Vinci et les étudiants des départements « Carrières sociales », « Gestion des entreprises et des administrations » et « Techniques de commercialisation » de l'IUT de Ville d'Avray votent sur le site de Nanterre.

Président : M. Johnny GOGIBUS
Suppléante : Mme Caroline ROLLAND-DIAMOND
- b. Site de l'IUT de Ville d'Avray : hall du bâtiment E Bibliothèque niveau 1
Les personnels de Médiadix de l'IUT et de l'UFR SITEC votent sur le site de Ville d'Avray les étudiants des départements de l'IUT et des licences professionnelles, ainsi que les étudiants du secteur « Sciences pour l'ingénieur » de l'UFR SITEC votent également sur le site de Ville d'Avray.

Président : M. Michel BATOUFFLET
Suppléante : Mme Sophie ALLARD
- c. Site de Saint-Cloud : hall du bâtiment 2nd étage
Les étudiants de Médiadix, du département « InfoCom Métiers du livre » de l'IUT et du secteur « Métiers du livre » de l'UFR SITEC votent sur le site de Saint-Cloud.

Président : M. Julien HAGE
Suppléant : M. Gabin LHERAULT

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de la ComUE UPL désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Article 14 : Règles relatives aux votes et aux bulletins de vote

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Au sein de chaque circonscription électorale, les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

Si les candidats précisent leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature, les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 15 : Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandant doit compléter et signer le formulaire. Il remet ensuite le formulaire original, sur présentation de sa pièce d'identité, auprès des services juridiques de chaque circonscription électorale. Le dépôt aura lieu sur rendez-vous sollicité via les adresses suivantes :

Pour la circonscription Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis	Pour la circonscription Université Paris Nanterre :
Courriel : affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr	Courriel : election@liste.parisnanterre.fr

Un récépissé de dépôt est délivré.

Pièces d'identité acceptées : carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte d'étudiant originale avec photo, carte professionnelle avec photo.

Lors du vote, le mandataire se présente seulement avec une pièce d'identité originale (le formulaire de procuration ayant été préalablement enregistré).

La procuration peut être établie du mercredi 9 mars 2022 à 10h jusqu'au lundi 4 avril 2022 à 12 heures.

La procuration est enregistrée par les services des établissements de chaque circonscription électoralesur prise de rendez-vous.

SEULES LES PROCURATIONS ÉTABLIES ET ENREGISTRÉES, JUSQU'À LA VEILLE DU SCRUTIN, SERONT ACCEPTÉES.

AUCUN FORMULAIRE DE PROCURATION NE POURRA DONC ETRE PRÉSENTÉ LE JOUR DU SCRUTIN.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandant et le mandataire doivent être électeurs pour un même conseil, et dans un même collège.

Une procuration pourra être révoquée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin. Les mandants et mandataires sont informés dans les meilleurs délais de l'invalidité d'une procuration. Cette information est faite par mail, à l'adresse communiquée sur le formulaire, ou à défaut à celle dont l'université a connaissance.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 16 : Opérations de dépouillement

Outre les cas cités à l'article précédent, sont considérés comme nuls :

- 1- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- 2- Les bulletins blancs
- 3- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- 4- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- 5- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- 6- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- 7- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

À l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de la ComUE UPL.

Article 17 : Proclamation des résultats

La présidente de la ComUE UPL proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux des universités concernées.

Article 18 : Modalités de recours contre les élections

Les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles D 719-38 à D 719-40 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que le représentant de la ComUE UPL et le recteur de l'académie de Paris ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Conformément à l'article D 719-38, la commission de contrôle des opérations électorales compétente pour connaître des demandes tendant à faire constater l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales prévues par le présent arrêté est la commission de contrôle des opérations électorales établie, à l'initiative du recteur de l'académie de Paris, dans le ressort du tribunal administratif de Paris.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Paris
Commission de contrôle des opérations électorales
7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

La commission de contrôle des opérations électorales exerce ses attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation. Elle connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de la ComUE UPL ou par le recteur de l'académie de Paris, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1. Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
2. Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3. En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales ;
4. L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D 719-22 à D 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à Paris, le 17 février 2022

Fabienne BRUGÈRE

Présidente de l'Université Paris Lumières

